

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02121

Numéro SIREN : 909 401 903

Nom ou dénomination : 1810

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2022 sous le numéro de dépôt 8565

1810

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €

Siège Social : 25 rue Léon Frot, 75011 Paris

RCS Paris

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
François Beautour	10.000	10.000 €	10.000 €
TOTAL	10.000 actions	10.000 €	10.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 10.000 actions de la Société ainsi que le versement de la somme de 10.000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait à PARIS

Le 13/01/2022

François Beautour
Président

DocuSigned by:
Francois Beautour
055378AFA62C4A1...



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 10000.0 (dix mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 1810, SASU en formation dont le siège social sera situé à 25 RUE LEON FROT Chez M.Beautour François 75011 75011 - PARIS 11 FRANCE ; et
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 13/01/2022.
- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :
 - François Beautour la somme de 10000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 13/04/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le **13 JAN. 2022**

Me Valérie MESNAGER



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

1810

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €

Siège Social : 25 rue Léon Frot, 75011 Paris

RCS Paris

S T A T U T S C O N S T I T U T I F S

LE SOUSSIGNE :

Monsieur François Beautour

Né le 28 avril 1983 à Paris 12, demeurant 25 rue Léon Frot, 75011 Paris.

Ci-après Désigné l'Associé Fondateur

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par le Code du Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts et de la loi, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, sauf exceptions contractuelles non statutaires.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **1810**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **25 rue Léon Frot, 75011 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Le commerce, de gros et de détail, de machines et équipements utilisés dans le commerce et les services, notamment l'aménagement, la fabrication, l'installation et le suivi des projets se rapportant à l'univers des cuisines, des comptoirs de bars, des bars mobiles, tous éléments fonctionnels et décoratifs et tous supports de production ;
- L'achat, la vente, le négoce, le courtage et l'exercice de toutes opérations se rapportant aux équipements neufs et d'occasions, et pièces détachées ;
- La fourniture de tous services ou prestations techniques incluant l'étude et le conseil en rapport avec les activités susvisées ;
- La création et l'exploitation de sites interne, de plateformes, et de tout autre support informatique, existants ou à venir ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite,

souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La société doit être gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision des Associés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS** **ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORT - CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports

Apport en numéraire

Lors de la constitution :

- François Beautour a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de 10.000 euros.

La somme de 10.000 euros correspondant à la libération de la totalité du capital social de la Société a été versée, conformément à la loi dès avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

6.2 - Capital social

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**.

Il est divisé en **DIX MILLE (10.000)** actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, toutes de mêmes catégories et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 - Augmentation du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

7.2 - Réduction du capital social

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés statuant à la majorité de l'article 17, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des actions, les Associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de la collectivité des Associés, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par la collectivité des Associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouverts par la société émettrice au nom de chaque Associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

II - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves,

boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

IV - Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaire à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives. Toute convention contraire doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la Société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.

V - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

VI - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

VII. La location des actions est interdite.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

10.1 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

10.2 Transfert des actions

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé par le cédant, et, le cas échéant, à l'issue du transfert, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf dispositions contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans les comptes individuels du cessionnaire et du cédant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions, quelle qu'en soit la cause et la forme, à des tiers étrangers à la Société (y compris conjoint, ascendants et descendants d'un associé) sont soumises à la procédure d'agrément ci-après.

Les cessions soumises à agrément préalable doivent être autorisées par le Président.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au Président de la Société par courrier électronique et lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Notification de cession devra contenir les indications suivantes :

- Une identification complète (nom, prénoms, domicile s'il s'agit d'une personne physique et dénomination sociale, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés s'il s'agit d'une personne morale) du bénéficiaire de la cession envisagée (le « Cessionnaire ») et l'identité des personnes morales et physiques qui la contrôlent, directement et indirectement, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Le nombre et la nature des titres dont le cédant envisage la cession (les « Titres Concernés ») ;
- Le prix offert par Titre Concerné ou sa valeur déterminée de bonne foi en euros en cas de cessions autres que le cas de cession ;
- Les conditions de paiement ainsi que la justification de la réalité du projet de cession par la remise de tout contrat ou avant-contrat relatif audit projet de cession notamment par la production d'une offre d'achat irrévocable ;
- Les garanties que le cédant concède dans ce cadre.

Le Président devra notifier sa décision par tous moyens au Cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des Titres Concernés au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Titres Concernés de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

Le prix de rachat des Titres Concernés par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA
SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, de la Société.

1. Nomination – durée des fonctions

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés à la majorité requise conformément à l'article 17 des statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique fixera, le cas échéant, la rémunération du Président.

Le Président peut être révoqué pour juste motif, par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à un tiers tout mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Article 12 - LE OU LES DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, l'Associé unique ou les Associés peuvent nommer, à la majorité requise conformément à l'article 17 des statuts, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général est investi des pouvoirs identiques à ceux du Président et nécessaires pour agir en toute

circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social à l'exception, toutefois, des décisions concernant la Société en matière stratégique et administrative, lesquelles relèvent de la seule compétence du Président. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'Associé unique ou des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Après accord du président, le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif, par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés.

Article 13 – COMITE STRATEGIQUE

Un Comité stratégique peut être constitué sur décision de l'associé unique ou par décision collective des Associés ayant pour objet d'émettre des avis consultatifs à la demande du Président. Le comité stratégique est composé d'au moins deux membres minimum et de six au maximum.

Le Comité Stratégique est composé de l'Associé fondateur ainsi que par des tiers, personnes physiques ou morales, cooptées par l'Associé Fondateur.

La durée des fonctions de membres du Comité Stratégique est de deux (2) années.

Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des Associés.

Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le comité Stratégique sera consulté et émettra des avis sur les différents points et domaines de la stratégie qui seront déterminés par la collectivité des Associés par acte séparé. Les conditions de son fonctionnement seront également fixées par un même acte séparé.

Article 14 – CONVENTIONS

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou, en l'absence de désignation de Commissaire aux compte, d'un rapport du Président puis être soumise au vote des Associé à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 15- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation, liquidation amiable ou judiciaire de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Acquisition, investissement, prise de participation significative dans toute autre société ;
- Fusion avec une autre société ; apport à toute autre société ;
- Actes de disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité ;
- Octroi de garanties, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers ;
- Décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la Société et/ou la nature et l'étendue de ses activités ;
- Agrément d'un nouvel associé.

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'Associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

En cas de démembrement de la pleine propriété des actions, le droit de vote afférent aux actions revient à l'usufruitier.

Article 17 - QUORUM- RÈGLES DE MAJORITÉ

17.1 Quorum

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux modifications statutaires, à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

17.2 Majorité

Les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce),
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Article 18 - REGLES ET MODALITES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président.

Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte.

i Délibérations prises en assemblée

La collectivité des Associés se réunit en assemblée, sur convocation du Président qui en conséquence arrêtera l'ordre du jour, par tout moyen, 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des Associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés à toute personne Associée ou non, par tous moyens écrits et, notamment, par mail, télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii Visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les délibérations des Associés en assemblée peuvent être prises par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des Associés votants et, le cas échéant, des Associés qu'ils représentent (ou des Associés représentés et l'identité des représentants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie signée au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour, signées des Associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

iii Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés est adressé par l'auteur de la convocation à chaque Associé avec sous chaque résolution l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet). Tous moyens de communication, y compris le courrier électronique, télécopie, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les Associés disposent d'un délai de huit jours, suivant la réception de cette notification pour adresser à l'auteur de leur convocation leur vote sur chaque résolution. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions prises.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

iv Décisions constatées dans un acte

Lorsque les décisions sont exprimées dans un acte sous seing privé, les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par l'auteur de la décision à chaque Associé. Tous moyens de communication (courrier électronique, fax, téléphone) peuvent être également utilisés dans l'expression de ces décisions, sous réserve de la signature d'un procès-verbal par les Associés lors de leur plus proche réunion.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 19 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Associé présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août. Le premier exercice social sera clos le 31 août 2023.

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels. Sont annexés au bilan :

- Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ;
- Un état des sûretés consentis par elle ;
- Le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les Associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 23 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des Associés peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des Associés.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des Associés la décision de proroger ou non la Société.

La collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs

doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents, après une tentative de conciliation amiable.

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur François Beoutour

Né le 28 avril 1983 à Paris 12, demeurant 25 rue Léon Frot, 75011 Paris.

Ici présent, qui déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

Article 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le soussigné donne mandat au Président à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements exposés en annexe ci-jointe.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A Paris

Le 13 janvier 2022

Fait en 1 exemplaire

Associé	
Monsieur François Beoutour	<p>Bon pour acceptation des fonctions de Président</p> <p>DocuSigned by: <i>François Beoutour</i> 055378AFA62C4A1...</p>

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Elaboration des statuts de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations qui précèdent.
- Le dépôt des fonds correspondant à la souscription des actions en numéraire sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société auprès de la banque Qonto; Les frais d'ouverture du compte bancaire sont 178,80 € TTC.
- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des actions, déterminer les dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves, à la répartition du boni de liquidation.
- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de ladite société, signer les statuts et tous actes constitutifs et généralement faire le nécessaire.
- Paiement des honoraires de Maître ANFRAY relatifs aux diligences effectuées par celle-ci dans le cadre de la constitution de la société pour un montant de 600 Euros TTC.
- Paiement des frais de logiciels pour un montant de 2.739,72 Euros TTC et des frais de dépôt dessins et modèles à l'INPI pour un montant de 154 Euros.
- Paiement des frais de déplacement pour un montant de 204 Euros.